

## Proposition du Conseil-exécutif

ACE n°113

### Loi sur les droits politiques

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **141.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	<b>Loi sur les droits politiques (LDP)</b>	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>	
	<b>I.</b>	
	L'acte législatif <a href="#">141.1</a> intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:	
<b>Art. 64</b> Répartition des mandats entre les cercles électoraux  <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif répartit les 160 mandats du Grand Conseil entre cercles électoraux comme suit:  a Attribution au cercle électoral du Jura bernois: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze mandats; il ne participe plus à la suite de la répartition.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
<p>b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des cercles électoraux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.</p> <p>c Répartition finale: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent.</p> <p><sup>2</sup> Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort (art. 92).</p> <p><sup>3</sup> Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.</p> <p><sup>4</sup> La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans la feuille officielle cantonale au moins cinq mois avant le scrutin.</p>	<p><sup>3</sup> <del>Des mandats sont garantis à</del> <u>Au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, la population de langue française du cercle électoral se voit garantir un nombre de Bienne-Seeland proportionnellement mandats correspondant à son pourcentage par rapport à la population totale du cercle électoral de langue française et de langue allemande.</u> Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.</p>	
<p><b>Art. 88</b> Sièges garantis à la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland 1. Principe</p>	<p><b>Art. 88</b> Sièges garantis à la population francophone du cercle électoral <u>bilingue</u> de Bienne-Seeland 1. Principe</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
<p><sup>1</sup> Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 83 à 85 au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis en vertu de l'article 64, alinéa 3, il est procédé à des transferts de sièges.</p> <p><sup>2</sup> Les transferts de sièges s'effectuent au sein des groupes de listes électorales francophones et germanophones d'un même groupement politique (art. 70) et ne doivent pas modifier le résultat de la répartition des sièges dans le cercle électoral.</p>	<p><sup>1</sup> Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 83 à 85 <del>au sein du</del> dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, <del>les listes francophones n'ont pas obtenu tous</del> les sièges qui leur sont garantis en vertu de l'article 64, alinéa 3 <u>ne peuvent pas être occupés par des candidates ou des candidats francophones</u>, il est procédé à des transferts de sièges.</p>	
	<b>II.</b>	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
	<b>III.</b>	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	<b>IV.</b>	
	La présente modification entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2025.	
	<p>Berne, le 14 février 2024</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer</p>	